

GE_GERICHTE ATA/1192/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1192_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1192/2015 del 3 novembre 2015

Regeste

Résumé: Absence de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour en faveur d'un ressortissant bolivien qui a quitté son pays en 2005, à l'âge de 12 ans, et qui vit illégalement en Suisse depuis lors, l'intéressé n'ayant pas réussi à s'intégrer à son nouvel environnement, tant d'un point de vue scolaire et professionnel que social, en particulier au regard de la peine privative de liberté de quatre ans à laquelle il a été condamné pour des faits graves. Le recourant, majeur, ne peut en outre déduire aucun droit au regroupement familial du fait de la présence en Suisse de sa mère et de sa soeur, en l'absence de rapport de dépendance à leur égard.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant soutient que son droit d'être entendu a été violé, n'ayant pas été en mesure de se déterminer sur sa condamnation avant que la décision de l'OCPM ait été rendue.

a. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ainsi que de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Il comprend en particulier le droit, pour une partie, de prendre connaissance de toute argumentation présentée et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur la décision à rendre. Il appartient ainsi aux parties de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; 138 I 484 consid. 2.1 ; 137 I 195 consid. 2 ; 133 I 100 consid. 4.3 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_751/2014 du 23 février 2015

- 12/23 - A/1141/2014 consid. 3.1.1 ; 2C_560/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3 ; 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1).

Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, le droit de réplique n'impose pas à l'autorité de fixer un délai à la partie pour déposer de nouvelles observations, dès lors qu'il

peut être attendu du conseil à qui une détermination ou une pièce est envoyée pour information qu'il connaisse la pratique selon laquelle, s'il entend prendre position, il le fasse directement ou demande à l'autorité de lui fixer un délai pour ce faire, sinon il est réputé avoir renoncé à se prononcer (ATF 138 I 484 consid. 2.2 ; 133 I 100 consid. 4.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_639/2014 du 24 février 2015 consid. 2.3). Un laps de temps suffisant doit toutefois être laissé à l'avocat pour qu'il ait la possibilité de déposer des observations s'il l'estime nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 9C_639/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_939/2013 du 31 mars 2014 consid. 4.1).

b. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (art. 19 LPA) ; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 3.1 ; 2C_32/2015 du 28 mai 2015 consid. 3.1). Il leur incombe ainsi d'étayer leurs propres thèses, de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 précité consid. 3.1 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 1C_323/2014 du 10 octobre 2014 consid. 8). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction de la cause au motif qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

c. En l'espèce, il ressort du dossier qu'au mois d'avril 2012, la mère du recourant a déposé pour la famille une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, alors que la procédure pénale à l'encontre de l'intéressé était déjà ouverte, suite aux faits survenus le 29 février 2012 ayant donné lieu à son interpellation puis à sa mise en détention provisoire à compter du 1er mars 2012. Au vu de cette situation, l'OCPM, par courrier du 23 juillet 2012, a informé le recourant qu'il entendait donner une suite défavorable à cette requête, lui impartissant un délai pour se déterminer à ce sujet. Les 14 septembre et 10 octobre 2012, le recourant s'est déterminé et a requis la suspension de la cause administrative, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, dès lors qu'il n'avait pas encore été jugé. Le 22 novembre 2012, le Ministère public a rendu son

- 13/23 - A/1141/2014 acte d'accusation, le recourant ayant été jugé en première instance puis en appel respectivement en février et en octobre 2013, l'arrêt de la chambre pénale d'appel étant entré en force faute d'avoir été contesté.

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir suspendu la procédure administrative, conformément à sa demande. Il perd toutefois de vue qu'en application de l'art. 78 LPA, elle n'était pas tenue de donner suite à sa requête, ce d'autant que, dans les faits, elle n'a statué qu'une fois l'arrêt de la chambre pénale entré en force.

Si le recourant ne s'est certes pas déterminé au sujet de cette condamnation, il n'appartenait qu'à lui de s'exprimer à ce sujet, de même que s'agissant des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la procédure pénale, comme le lui suggérait le courrier de l'OCPM du 23 juillet 2012, étant précisé qu'il n'a pas contesté les faits découlant du rapport de police du 1er mars 2012. Il ne saurait ainsi être reproché à l'autorité intimée d'avoir violé son droit

d'être entendu en ne l'interpellant pas au sujet de la procédure pénale et de son issue, qui ne constituaient au demeurant qu'un élément parmi d'autres ayant conduit à la décision litigieuse et étaient connues du recourant, puisqu'en qualité de prévenu, il s'était vu notifier ces jugements. Outre le fait qu'il n'apparaît pas avoir collaboré dans le cadre de la procédure administrative, les jugements pénaux n'ayant été versés au dossier administratif, qu'il pouvait au demeurant consulter en tout temps, que suite à la demande faite par l'OCPM au Ministère public, il n'a pas non plus sollicité de l'autorité intimée un délai pour s'exprimer, ni ne s'est spontanément déterminé au sujet de ces condamnations, comme il l'a d'ailleurs fait après avoir eu connaissance du courrier du 17 septembre 2012 adressé par l'OCPM à l'autorité pénale, alors même qu'il était assisté d'un avocat.

En tout état de cause, le recourant a eu l'occasion de se déterminer à ce sujet à plusieurs reprises par écrit devant les juridictions administratives, lesquelles peuvent librement contrôler l'état de fait et les considérations juridiques de la décision entreprise (cf. art. 61 al. 1 LPA), le recourant ayant au demeurant été entendu oralement devant la chambre de céans.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu du recourant sera écarté. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

- 14/23 - A/1141/2014 4) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, en particulier de la période de scolarisation et de sa durée (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er septembre 2015, ch. 5.6.4).

b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - OLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 ; ATA/635/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement

- 15/23 - A/1141/2014 n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du

E. 17

janvier 2013 consid. 5.2.1). 6)

En l'espèce, après avoir passé son enfance en Bolivie, dont une partie auprès de sa grand-mère, laquelle s'est occupé de lui en l'absence de sa mère, le recourant a rejoint cette dernière en Suisse en 2005, où il vit depuis lors. Bien qu'ayant passé toute son adolescence à Genève et qu'il y vive depuis dix ans, ces seuls éléments n'apparaissent pas suffisants pour admettre l'existence d'un cas de rigueur et doivent être relativisés étant donné l'illégalité de son séjour et du temps passé en détention.

- 18/23 - A/1141/2014

Il ressort en particulier du dossier que le recourant ne s'est jamais intégré à son nouvel environnement. En effet, dès son arrivée en Suisse, il a fréquenté différents établissements scolaires, sans obtenir le moindre diplôme, ayant d'ailleurs été renvoyé du cycle d'orientation D_____ pour y avoir bouté le feu et du SCAI pour une altercation au « cutter » avec un camarade. Il n'a pas plus exercé d'activité professionnelle, ni entamé d'apprentissage, alors même qu'il en avait la possibilité. Même s'il semble actuellement avoir pris conscience de ses lacunes scolaires et qu'il veuille entamer une formation professionnelle dans le domaine de la coiffure, sa reconversion paraît tardive, ce d'autant qu'elle intervient durant son incarcération, la vie à l'intérieur d'un établissement de détention ne pouvant être comparée à la vie à l'extérieur, notamment au vu du contrôle relativement étroit exercé par les autorités pénales sur l'intéressé durant l'exécution de sa

peine.

À cela s'ajoute que le parcours scolaire du recourant a été interrompu à plusieurs reprises, d'une part suite à son départ pour l'Espagne pendant plusieurs mois et, d'autre part, en raison de trois séjours à la Clairière pour différentes infractions commises durant sa minorité, ce qu'il ne conteste du reste pas puisqu'il en a fait état lors de son audition devant la chambre de céans. Ces éléments doivent être pris en considération, dès lors qu'ils sont représentatifs de son comportement depuis son arrivée en Suisse, ses problèmes ayant commencé à ce moment-là.

S'en sont suivis les faits pour lesquels il purge actuellement une peine, qu'il ne conteste pas, bien que tentant de les minimiser. Indépendamment de leur qualification juridique, ces faits sont pourtant d'une gravité certaine, puisqu'au moyen d'un couteau doté d'une lame de 15 cm, qu'il détenait sans raison particulière, il a donné un coup au thorax, près des organes vitaux, de sa victime, laquelle était sans défense, pour ensuite prendre la fuite sans se préoccuper de son état, alors qu'elle était grièvement blessée.

Le fait que le recourant se prévale de son comportement correct en détention n'apparaît pas déterminant, dès lors qu'une telle attitude est généralement attendue de la part de tout délinquant. Cette affirmation est au surplus à relativiser au regard des quatre sanctions disciplinaires prononcées à son encontre, dont deux pour consommation de cannabis, addiction pour laquelle il est précisément traité, conformément à la mesure ambulatoire ordonnée par la chambre pénale d'appel. Au surplus, même si en principe les considérations pénales ne lient pas l'autorité administrative, au regard des buts différents poursuivis par le droit pénal et le droit administratif, il n'en demeure pas moins que le TAPÈM n'a pas donné de suite favorable à la libération conditionnelle de la peine, tant l'établissement de détention que les autorités pénales ayant préavisé négativement son élargissement.

Quant à la situation familiale du recourant, elle ne saurait conduire à une conclusion plus favorable. Bien qu'il ne soit pas contesté que l'intéressé

- 19/23 - A/1141/2014 entretienne des liens étroits avec sa mère et sa sœur, mises au bénéfice depuis 2013 d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, qui lui rendent visite en détention, celles-ci étaient déjà à ses côtés à son arrivée en Suisse, ce qui n'a pas pour autant favorisé son intégration ni ne l'a empêché de commettre les faits pour lesquels il est actuellement détenu. Il ne saurait au demeurant se prévaloir de la garantie de la vie familiale, n'étant pas dans un rapport de dépendance à leur égard, comme l'exige la jurisprudence, sa mère et sa sœur ne pouvant du reste être considérées comme titulaires d'un droit de présence stable en Suisse. À défaut d'intégration exceptionnelle, comme précédemment mentionné, il ne peut pas davantage invoquer la garantie de la vie privée.

Même si le recourant a quitté la Bolivie à l'âge de 12 ans, il y a néanmoins passé toute son enfance, ayant été confié aux soins de sa grand-mère lors du départ de sa mère pour la Suisse. Un retour dans son pays d'origine nécessitera certes une période d'adaptation, qui n'est toutefois pas insurmontable, étant donné que sa grand-mère est toujours en vie et qu'il maîtrise la langue espagnole, ce qui facilitera sa réintégration.

Il s'ensuit que le TAPI, tout comme l'OCPM avant sa saisine, a pris en compte l'ensemble des éléments en lien avec la situation du recourant, motivant sa décision de manière circonstanciée sur tous les points pertinents, pour conclure, à juste titre, qu'il ne pouvait se

prévaloir d'une exception aux conditions d'admission sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, dont les réquisits ne sont pas remplis. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en Bolivie serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à juste titre que son renvoi a été prononcé.

- 20/23 - A/1141/2014 8) a. Aux termes de l'art. 64d LEtr, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (al. 1). Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé (al. 2) lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a), des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi (let. b), une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse (let. c), la personne concernée est reprise en charge en vertu d'un accord de réadmission (let. d), s'est vue refuser l'entrée à la frontière (let. e) ou est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (let. f).

Cette disposition, adoptée dans le cadre de la mise en œuvre en Suisse de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, abrogeant du même coup l'art. 66 aLEtr (RO 2010 5925), qui prévoyait que les autorités compétentes renvoyaient de Suisse tout étranger dont l'autorisation était refusée, révoquée ou n'avait pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire était assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Lorsque l'étranger attentait de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les mettait en danger ou représentait une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi était immédiatement exécutoire (al. 3).

L'art. 64d al. 2 LEtr énumère les motifs pouvant donner lieu à une exécution immédiate de la décision de renvoi, en appréhendant des situations supplémentaires et ajoutant ainsi d'autres motifs à ceux mentionnés par l'art. 66 al. 3 aLEtr, qui ont néanmoins été repris (Message sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour, FF 2009 8043, p. 8055).

b. En l'espèce, l'autorité intimée a fondé l'exécution immédiate du renvoi sur l'art. 66 al. 3 aLEtr, pourtant abrogé depuis plus de trois ans au moment de prendre sa décision. Si cette situation est certes regrettable, elle ne porte pas pour autant à conséquence, dès lors que l'art. 64d al. 2 LEtr a remplacé la disposition précitée, en énumérant les mêmes motifs pouvant donner lieu à une exécution immédiate de la décision de renvoi, tout en procédant à une énumération de raisons supplémentaires en lien avec la directive susmentionnée.

Le recourant allègue toutefois que la formulation potestative de l'art. 64d al. 2 LEtr se distingue de l'art. 66 al. 3 aLEtr, l'autorité disposant désormais de la faculté de ne pas appliquer cette disposition. Il se méprend toutefois sur le sens de celle-ci, qui doit être lue en relation avec l'art. 64d al. 1 LEtr sous peine d'en

- 21/23 - A/1141/2014 réduire la portée. En effet, l'autorité ne saurait ainsi fixer à l'étranger faisant l'objet d'un renvoi, lorsque l'une ou l'autre des conditions de l'art. 64d al. 2 LEtr sont réalisées, l'un des délais prévus à l'art. 64d al. 1 LEtr, mais peut tout au plus choisir entre d'une part l'exécution immédiate de celle-ci et d'autre part lui imposer un délai inférieur à sept jours, d'où la formulation potestative litigieuse. Au demeurant, le recourant remplit de manière non équivoque les exigences de l'art. 64d al. 2 let. a LEtr, comme d'ailleurs celles de l'art. 66 al. 3 aLEtr, ce que l'OCPM, puis le TAPI, ont à juste titre constaté, de sorte que l'exécution de son renvoi pouvait immédiatement être ordonnée. En tout état de cause, malgré le caractère exécutoire nonobstant recours de la décision sur ce point, le renvoi ne pourra être exécuté qu'une fois le recourant sorti de prison, l'intéressé ayant ainsi bénéficié d'un délai largement supérieur à celui prévu par l'art. 64d LEtr.

Le grief du recourant sera par conséquent écarté et le jugement entrepris également confirmé sur ce point. 9)

Le recours sera par conséquent rejeté. 10) Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera en outre allouée au vu de l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.